

GE_GERICHTE ACPR/350/2026 vom 9. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_350_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/350/2026 du 9 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/350/2026 del 9 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, sauf à renvoyer aux développements du premier juge à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

- 13/20 - P/10092/2024

E. 3

Le recourant reproche au TMC d'avoir pris en compte des éléments de fait provenant du dossier du TPAE (expertise psychiatrique du 29 octobre 2025 et informations en lien avec son hospitalisation sous PAFA ainsi que ses fugues), alors qu'il avait formé recours contre cette transmission d'information, recours toujours pendant devant la Chambre de surveillance. S'il paraît douteux que le TMC ne puisse pas tenir compte des pièces émanant du dossier du TPAE, au vu du contenu de l'art. 194 al. 1 CPP, nonobstant le recours déposé par le recourant devant la Chambre de surveillance, il sera procédé ici sans tenir compte de ces informations, leur contenu – ou absence de contenu – ne modifiant en rien l'issue de la cause.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans

l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B_33/2025 du 28 janvier 2025 consid. 6.2; 6B_1003/2024 du 14 octobre 2024 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, lors de la première arrestation, en avril 2025, du recourant, le risque de collusion a été retenu. Après la ré-arrestation du recourant, la situation subsiste. En effet, le risque est grand et concret que le recourant, au vu des liens familiaux qui l'unissent à ceux des plaignants qui font partie de sa famille, ne les contacte pour qu'ils retirent leurs plaintes. Le recourant minimise en effet ses agissements, estimant ne pas avoir commis de violence à l'égard des plaignants, de sorte que le risque existe qu'il n'intercède auprès d'eux, en sa faveur, pour les amener à adhérer à son point de vue, et compromette ainsi la recherche de la vérité.

- 14/20 - P/10092/2024

E. 5

Le recourant conteste la réalisation des conditions permettant de retenir un risque de réitération.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, présuppose que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 5.2

L'art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est

renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de

- 15/20 - P/10092/2024 la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États "Adaptation du code de procédure pénale" –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 5.3

En l'espèce, lors de la première arrestation le 11 avril 2025, un risque de réitération a été retenu. Le recourant a toutefois été libéré moyennant l'interdiction d'entrer en contact, sous quelque forme que ce soit, avec les parties, soit notamment avec des membres de sa famille, et de s'exprimer à l'attention de tiers, sauf autorités compétentes – notamment des employés ou organes de L_____ – au sujet de la procédure et des plaignants. Il a également été soumis à l'obligation de se soumettre à l'expertise psychiatrique. Depuis ce prononcé et jusqu'à sa nouvelle arrestation en février 2026, le recourant a refusé de délier ses médecins du secret médical, ce qui a retardé l'aboutissement de l'expertise psychiatrique, qui n'a pas pu être rendue à ce jour. Par ailleurs, et malgré l'interdiction de contact, il a, le 6 février 2026, envoyé un courriel à une cinquantaine de personnes, y compris des médias, pour gravement diffamer les membres de sa famille. Le risque de réitération a donc, pour cette infraction, été réalisé, de sorte que ce risque est concret pour les infractions contre l'honneur. Toutefois, bien que graves, ces faits ne paraissent pas pouvoir justifier à eux seuls la mise et le maintien en détention du recourant, au vu des principes sus-rappelés. Il en va toutefois différemment (du cumul) des actes au préjudice de la Dre T_____. En effet, le recourant a, en automne 2025, adressé à cette dernière des menaces de mort visant elle-même et sa famille, et a menacé de s'en prendre à sa voiture, ce qu'il a finalement fait, en brisant les vitres et le hayon de l'automobile, et en la griffant, à l'aide d'une pioche. De tels agissements constituent des menaces, notamment, de mort, soit un délit grave, en tant qu'elles portent atteinte à la paix intérieure et au sentiment de sécurité des personnes auxquelles elles sont adressées (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 180 CP et les références citées). Le recourant, qui ne conteste pas ces faits, expose avoir agi de la sorte car la psychiatre avait violé son secret médical. Ce comportement du recourant, alors qu'il était déjà sous le coup de mesures de substitution, permet de craindre, s'il devait être libéré, qu'il ne réitère ses menaces de mort, voire ne les mette à exécution, puisqu'il tient la psychiatre responsable de sa situation actuelle et que l'on ne sait en l'état pas comment l'empêcher d'agir. En effet, le recourant allègue souffrir de troubles psychiques en l'état indéterminés, faute d'expertise psychiatrique pénale, le précité

refusant en outre que l'expertise rendue sur le plan civil soit évoquée ici. Tant que les conclusions de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public n'auront pas été rendues, il n'est pas possible de déterminer ce qui conduit le recourant à agir, ni quel est le degré de dangerosité, si celle-ci était établie. La chronologie des faits tend à démontrer une - 16/20 - P/10092/2024 augmentation de la gravité des actes, même lorsque le recourant se trouvait sous mesures de substitution. On doit donc en l'état retenir, au vu du grand nombre de faits reprochés au recourant, notamment des menaces de mort à l'égard de sa famille, puis des menaces de mort proférées à l'égard de sa psychiatre, lesquelles ont été suivies d'une destruction d'une partie de son véhicule au moyen d'une pioche, qu'il existe un risque de passage à l'acte hétéro-agressif, même si le recourant le conteste. Cette conclusion ne s'apparente nullement à une "détention exploratoire", puisque le risque de réitération – au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP nonobstant l'absence d'antécédents judiciaires – et de passage à l'acte – selon l'art. 221 al. 1bis CPP – est concret. L'expertise psychiatrique est un acte d'instruction ordonné par le Ministère public dont les conclusions permettront de nommer le trouble psychique dont semble souffrir le recourant et de quantifier l'éventuel risque de réitération. Ce dernier peut toutefois d'ores et déjà être – concrètement – retenu, sur la base des éléments susmentionnés et des agissements reconnus du recourant, depuis sa mise en liberté d'avril 2025.

E. 6

Le recourant estime que des – nouvelles – mesures de substitution seraient aptes à pallier les risques retenus.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant propose son hospitalisation à AK____. Toutefois, même non volontaire, une telle démarche ne serait pas de nature à pallier le risque de réitération, car elle n'empêcherait pas le recourant de quitter les lieux pour mettre à exécution ses menaces de mort. On ne voit pas non plus ce que la levée du secret médical et la transmission du dossier du TPAE au Ministère public serait apte à empêcher. La saisie des téléphone et ordinateur du recourant serait tout au plus de nature à rendre plus difficile la commission de diffamations, mais pas d'empêcher de nouvelles menaces de mort, par exemple avec l'utilisation de matériel appartenant à des tiers, ni la mise à exécution de telles menaces. Enfin, l'arrestation immédiate en cas de non-respect d'une des mesures de substitution est une conséquence légale d'une telle inobservation (art. 237 al. 5 CPP), de sorte qu'elle ne saurait être érigée en mesure de substitution. Il s'ensuit qu'aucune mesure n'est apte à pallier le risque concret et important que le recourant ne mette à exécution ses menaces de mort à tout le moins à l'égard de sa

- 17/20 - P/10092/2024 psychiatre. Point n'est dès lors besoin d'examiner si des mesures seraient aptes à pallier le risque de collusion.

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité et l'incompatibilité de la détention avec sa situation médicale.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

Le principe de la proportionnalité exige aussi que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423). Les principes développés par la jurisprudence en relation avec l'art. 92 CP, lequel n'entre en ligne de compte que lorsque la condamnation est devenue définitive, s'appliquent par analogie en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (ATF 108 Ia 69 consid. 3 p. 73). Les tendances suicidaires d'un condamné ne peuvent en principe pas motiver une interruption de l'exécution de la peine, en tout cas aussi longtemps que l'administration parvient à réduire fortement le risque de suicide, immanent à tout régime pénitentiaire, en limitant efficacement l'accès des détenus aux moyens qui leur permettraient de se donner la mort (ATF 108 Ia 69 consid. 2d p. 72; 136 IV 97 consid. 5.1 p. 101 et les arrêts cités). Même en cas de maladie grave, il ne se justifie pas d'interrompre la détention si des soins appropriés restent compatibles avec l'exécution de la peine et le but de celle-ci (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.1 p. 103; 106 IV 321 consid. 7a p. 324).

E. 7.3

En l'espèce, au vu de la peine encourue si les nombreuses charges retenues contre le prévenu devaient être confirmées, la mise en détention provisoire – et le refus de mise en liberté – ne viole pas le principe de la proportionnalité. Par ailleurs, bien que le recourant estime que la détention en milieu carcéral aurait sur lui des conséquences délétères, les éléments produits démontrent que des mesures médicales ont été prises, puisqu'une hospitalisation à l'UHPP a été ordonnée. Ainsi, le prévenu ne démontre pas qu'il serait incapable de subir la détention provisoire pour des motifs très sérieux de santé, ni qu'un traitement administré en milieu carcéral ne serait pas de nature à atténuer les effets de la détention, le certificat médical produit attestant plutôt le contraire. Le grief sera dès lors rejeté sans qu'il soit nécessaire d'ordonner l'apport du dossier médical du recourant en prison.

- 18/20 - P/10092/2024

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, le recourant a agi en personne. Son avocate d'office est intervenue à la demande de la Chambre de céans, ce qui justifie, sur le principe, le droit à une indemnisation. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 19/20 - P/10092/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.